

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-081

R-3698-2009

30 juin 2009

---

**PRÉSENTE :**

Louise Rozon

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

---

**Décision**

*Demande d'autorisation pour l'ajout de condensateurs sur le réseau de distribution*



## 1. DEMANDE

[1] Le 5 mai 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande d'autorisation à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31(5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) pour réaliser le projet d'ajout de condensateurs sur le réseau de distribution, y incluant les travaux afférents (le Projet).

[2] Le Distributeur demande également l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base, afin d'y inscrire le coût réel des actifs qui seront mis en service en 2009 et en 2010, les frais d'exploitation ainsi que toutes les autres dépenses qui seront engagées dans le cadre du Projet.

[3] À cet égard, le Distributeur réfère notamment à la décision D-2008-019<sup>2</sup>, laquelle offre à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) la possibilité de demander la création d'un compte de frais reportés hors base pour les projets autorisés postérieurement au dépôt des demandes tarifaires pour une année visée.

[4] Le Transporteur établit qu'aux fins de se conformer aux critères de conception et de planification du réseau de transport en situation de pointe exceptionnelle à l'hiver 2011-2012, l'ajout d'environ 1000 Mvar de puissance réactive est requis au réseau<sup>3</sup>.

[5] Selon le Distributeur, la seule solution permettant de respecter l'échéance de la pointe 2011-2012 consiste en l'ajout de 1000 Mvar de puissance réactive au réseau de distribution.

[6] En outre, le Distributeur souligne que la solution qu'il propose apporterait des avantages économiques futurs, puisque la puissance réactive additionnelle serait intégrée à son éventuel projet de contrôle asservi de la tension et de puissance réactive en réseau (le projet CATVAR), lequel pourrait être déposé à la Régie pour autorisation avant la fin de 2009.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3640-2007.

<sup>3</sup> Pièce B-1, HQD-1, document 1, page 5.

[7] Le coût du Projet présenté implique des investissements de 33,0 M\$, des charges non récurrentes de 2,8 M\$ et des charges récurrentes d'exploitation estimées à 0,7 M\$ annuellement, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce B-1, HQD-1, document 1, pages 10 à 13.

[8] Sur le plan technique, le Projet consiste essentiellement en l'ajout, sur le réseau, d'environ 800 batteries de condensateurs d'une capacité individuelle de 1,2 Mvar. Les équipements seront installés en forte proportion dans les territoires Richelieu, Montréal et Laurentides, soit là où la charge est la plus concentrée, et ce, sur la période 2009 à 2011<sup>4</sup>.

[9] Afin de respecter l'échéance de 2011, le Distributeur prévoit commencer le déploiement des équipements à l'automne 2009.

[10] Le 19 mai 2009, la Régie publie un avis sur son site Internet indiquant qu'elle entend traiter cette demande sur dossier et que, à moins de circonstances particulières justifiant un autre mode d'examen de cette demande, les personnes intéressées pourront soumettre leurs commentaires sur cette demande au plus tard le 22 juin 2009. La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de la publication de cet avis.

[11] Le dossier est pris en délibéré le 22 juin 2009.

## 2. RÉPONSES AUX ENGAGEMENTS

[12] En réponse aux engagements qu'il a pris lors de la rencontre technique que la Régie a tenue le 5 juin 2009, le Distributeur fournit, notamment, les précisions suivantes à sa preuve<sup>5</sup> :

- la plus récente prévision de la demande disponible intègre des baisses additionnelles provenant essentiellement du secteur industriel et indique une demande en puissance à l'hiver 2011-2012 inférieure de près de 340 MW à la demande qui était prévue dans l'état d'avancement 2006 du *Plan d'approvisionnement 2005-2014*;

---

<sup>4</sup> Pièce B-1, HQD-1, document 1.

<sup>5</sup> Pièce B-3, HQD-2, document 1.

- le besoin de puissance réactive n'est pas affecté de façon significative par cette diminution des besoins prévus;
- le Distributeur estime à quelques milliers de MW la baisse de la demande de pointe qui permettrait de justifier un report dans le temps des besoins en puissance réactive;
- l'installation de condensateurs sur le réseau de transport plutôt que sur le réseau de distribution requerrait des délais d'approvisionnement et d'installation de plus de 36 mois, ce qui ne permettrait pas de respecter le critère dit de pointe exceptionnelle;
- aucun équipement afférent au volet CAT du projet à venir CATVAR ne sera installé dans le cadre du présent Projet;
- advenant l'autorisation, par la Régie, du projet CATVAR, une partie des boîtiers de commande manuelle installés dans le cadre du présent Projet, soit le module d'opération manuelle, sera remplacé par le module de télécommande;
- le Distributeur estime à environ 1 000 \$ par boîtier la valeur du matériel qui serait retiré dans cette situation;
- si le projet CATVAR est autorisé par la Régie, et dès que le boîtier de télécommande sera disponible, le Distributeur installera uniquement des boîtiers de télécommande, évitant ainsi la mise à niveau et le remplacement du matériel;
- la séparation du présent Projet du projet CATVAR s'explique par la volonté du Distributeur de rencontrer le critère dit de pointe exceptionnelle pour la pointe 2011-2012. Or, la demande en vue d'obtenir l'autorisation par la Régie pour le projet CATVAR n'est pas complétée à l'heure actuelle, et le Distributeur doit commencer dès 2009 l'installation de condensateurs afin d'atteindre la quantité requise de Mvar.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[13] Le Distributeur présente cette demande en vertu des articles 31(5<sup>o</sup>) et 73 de la Loi ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> (le Règlement).

---

<sup>6</sup> (2001) 133 G.O. II, 6165.

[14] La Loi et le Règlement prévoient qu'une « *autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour [...] acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de [...] distribution d'électricité d'un coût de 10 millions de dollars et plus* ».

[15] La demande d'autorisation du Distributeur doit être accompagnée des renseignements suivants :

- « 1° *les objectifs visés par le projet;*
- 2° *la description du projet;*
- 3° *la justification du projet en relation avec les objectifs visés;*
- 4° *les coûts associés au projet;*
- 5° *l'étude de faisabilité économique du projet;*
- 6° *la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;*
- 7° *l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;*
- 8° *l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;*
- 9° *le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents. »<sup>7</sup>*

[16] La Régie est satisfaite des renseignements fournis par le Distributeur dans le contexte du présent dossier.

[17] La preuve démontre notamment :

- que le Projet est nécessaire pour permettre le respect du critère dit de pointe exceptionnelle, et ce, même en considérant la plus récente prévision disponible;
- que l'ajout de puissance réactive sur le réseau de distribution représente la seule solution envisageable, puisque les délais d'approvisionnement et d'installation sur le réseau de transport ne permettent pas de rencontrer l'échéance de la pointe 2011-2012;
- que le présent Projet ne peut être jumelé au projet CATVAR, puisque les délais prévus pour la finalisation des études, l'autorisation et la réalisation de ce dernier ne permettraient pas de rencontrer l'échéance de la pointe 2011-2012.

---

<sup>7</sup> Article 2 du Règlement.

[18] Par conséquent, la Régie autorise le Projet tel que décrit à la pièce B-1, HQD-1, document 1.

[19] La Régie demande au Distributeur de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où il anticipe une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.

[20] Quant à la demande de création d'un compte de frais reportés hors base pour les années 2009 et 2010, la preuve démontre que la probabilité de réalisation à court terme du Projet est élevée.

[21] En effet, les mises en service sont prévues dès l'automne 2009 afin de pouvoir respecter le critère dit de pointe exceptionnelle à la pointe 2011-2012. De plus, rien n'indique que le Projet pourrait être reporté, puisque les besoins comblés par celui-ci sont peu sensibles à l'évolution de la demande de puissance en pointe<sup>8</sup>.

[22] La Régie autorise la création du compte de frais reportés hors base pour les années 2009 et 2010, principalement en raison de la forte probabilité de réalisation du Projet à court terme, laquelle est tributaire du contexte de la présente demande.

#### 4. AUTRES CONSIDÉRATIONS

[23] Bien qu'elle autorise le Projet, la Régie aurait apprécié être en mesure d'étudier un scénario alternatif d'installation de puissance réactive sur le réseau de transport plutôt que sur le réseau de distribution.

[24] La Régie comprend que l'étude d'un tel scénario n'est d'aucune utilité dans le présent dossier, puisque les délais afférents à l'alternative envisagée sont trop importants. À l'avenir toutefois, elle invite le Distributeur à tout mettre en œuvre, de lui-même ou de concert avec le Transporteur, pour que les solutions alternatives intéressantes à un projet d'investissement soient évaluées et présentées à la Régie en temps opportun.

---

<sup>8</sup> Pièce B-3, HQD-2, document 1.

[25] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande du Distributeur;

**AUTORISE** le Distributeur à réaliser le projet d'ajout de condensateurs sur le réseau de distribution, y incluant les travaux afférents, tel que décrit à la pièce B-1, HQD-1, document 1;

**DEMANDE** au Distributeur de présenter, dans son rapport annuel, selon l'article 75 de la Loi, un tableau d'avancement de l'ensemble des coûts réels du Projet et **DEMANDE** également d'inclure une explication des écarts majeurs, le cas échéant, entre les coûts réels et les coûts projetés, ainsi qu'un suivi de l'échéancier du Projet;

**DEMANDE** au Distributeur d'informer la Régie, dans les meilleurs délais, s'il anticipe une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %;

**AUTORISE** le Distributeur à créer un compte de frais reportés hors base afin d'y inscrire le coût réel des actifs qui seront mis en service en 2009 et 2010, les frais d'exploitation ainsi que toutes les autres dépenses qui seront engagées dans le cadre du Projet.

Louise Rozon  
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.